

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des
Services départementaux de l'Éducation
Nationale de la Haute-Garonne

à

**Monsieur le Recteur
de l'académie de TOULOUSE**

Division des structures et des moyens
DSM

Toulouse, le 22 octobre 2010

**Objet : Collège « Léo FERRE » de SAINT-LYS - Élection des représentants des parents
d'élèves - contestation de la validité des opérations électorales.**

Réf : Article R421-30 du code de l'éducation.

Extrait de l'article R421-30 du code de l'éducation ci-après reproduit :

**DIVISION DE LA VIE
SCOLAIRE**

Dossier suivi par
Eric LAPEZE

10/ 11 n°37

Téléphone
05 34 44 87 62
Télécopie
05 34 44 88 00
Mél.
la31-dvs@ac-toulouse.fr

« Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée ».

Dans le cadre de cette disposition réglementaire, je vous informe que l'ensemble du processus électoral au sein de l'établissement cité en objet s'est déroulé dans des conditions particulièrement tendues. Un rapport circonstancié, que je ne manquerai pas de vous faire suivre, a été demandé au chef d'établissement.

Mais c'est au terme de ce processus, le vendredi 15 octobre dernier, date du déroulement du scrutin qu'est survenu, à mon sens, une irrégularité susceptible de remettre en cause la validité des opérations électorales (attribution des sièges au conseil d'administration).

**Inspection académique
de la Haute-Garonne
Cité administrative Bât F
Bld Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6**

En effet, lors du dépouillement, le chef d'établissement a considéré les bulletins de vote de l'une des listes de candidats en présence comme nuls au motif que figurait sur ces derniers le nom d'un candidat qui n'était pas un parent d'élève de l'établissement mais uniquement le beau-père d'un élève.

Je vous précise que cette découverte est intervenue après l'envoi du matériel de vote à l'ensemble des parents d'élèves. Le chef d'établissement a alors remis une note à l'ensemble des parents leur indiquant cet état de fait.

Pour autant, les bulletins de vote de la liste considérée n'auraient pas dû être déclarés nuls au moment du dépouillement. En effet, seule la personne frappée d'inéligibilité ne pouvait être déclarée élue, les autres candidats en présence restant, quant à eux, parfaitement éligibles.

Je vous demande de bien vouloir examiner la recevabilité de ma requête (intérêt à agir) et dans l'hypothèse où elle serait recevable de bien vouloir prendre la décision conforme au droit que vous jugerez la plus appropriée à cette situation.



Jean-Louis BAGLAN

**PJ : Copie du PV de l'élection transmis par le chef d'établissement
-Copie à Madame la Principale du collège « Léo FERRE » de SAINT-LYS
-Copie aux différentes listes de candidats en présence**